

3ème Direction
2ème Bureau

Rappeler dans votre réponse les indications
ci-dessus et faire figurer obligatoirement
sur l'enveloppe l'adresse postale suivante

PRÉFECTURE DE L'ISERE
BOITE POSTALE 1046
38021 GRENOBLE CEDEX

Urbanisme, Tourisme
et Environnement
MHG/YR

ARRÊTÉ n° 88-4656

**PORTANT DELIMITATION DE ZONES DE RISQUES NATURELS
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE RENCUREL**

LE PREFET DE L'ISERE
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R 111-3;

VU les délibérations du Conseil Municipal de RENCUREL, en date
29 Mai 1986 et 25 Septembre 1987 approuvant le projet de délimitation
de zones exposées à des risques naturels;

VU l'avis des services techniques concernés;

VU le rapport du Service de Restauration de terrains en Montagne de la
Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 18
Février 1987;

VU l'arrêté préfectoral n° 88-1997 du 16 Mai 1988 prescrivant
la mise à l'enquête publique du projet de délimitation de zones exposées à
des risques naturels sur le territoire de la commune de RENCUREL;

VU les résultats de l'enquête à laquelle il a été procédé du 6 au 21
Juin 1988 inclus;

CONSIDERANT la nécessité de subordonner à des conditions spéciales la
contruction sur des terrains exposés aux risques naturels mentionnés ci-
après;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la
Forêt,

A R R E T E

ARTICLE 1er - La délimitation des zones exposées à des risques naturels
sur le territoire de la commune de RENCUREL telles qu'elles sont
définies par le plan au 1/10.000^e, annexé au présent arrêté est
approuvée.

Les zones recensées sont les suivantes : zones submersibles, zones
marécageuses, zones de débordements des torrents, zone de glissements
de terrains et zones d'avalanches et d'éboulements.

../....

ARTICLE 2 - Dans les zones de risques naturels énumérées à l'article 1er du présent arrêté, les dispositions concernant la construction sont les suivantes :

a) Zones inondables :

- dans les zones submersibles de fond de vallée délimitées par un trait bleu, la construction est règlementée conformément au paragraphe 1.1 du règlement général annexé;
- dans les zones marécageuses la construction pourra être autorisée avec les réserves émises au paragraphe 2 du règlement type;

b) Cruces torrentielles :

- dans les zones de débordements de torrents délimitées par un trait violet sur le plan annexé, la construction est interdite sauf conditions particulières énoncées aux paragraphes 3-1 et 3-2 du règlement général annexé;

c) Zones de glissements de terrain :

- dans ces zones délimitées par un trait orange sur le plan, la construction conformément au paragraphe 5.1 du règlement général annexé, est interdite dans les secteurs à glissements très importants et autorisée sous conditions précisées, à l'article 5.2 au règlement dans les secteurs à risques peu importants;

d) Zones d'avalanches et d'éboulements :

- dans ces zones délimitées par un trait rouge sur le plan, la construction est strictement interdite conformément au paragraphe 6-1 du règlement général annexé.

ARTICLE 3 Le Secrétaire Général de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Maire de RENCUREL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

GRENOBLE, le 3 NOV. 1988

LE PREFET,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Joël GABIN

Pour
L'...



M. Christine VIENNET